

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 novembre 2009

Projet de loi **modifiant la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat** **et l'organisation de l'administration (B 1 15) (Délégation de** *compétences aux départements)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de
l'administration, du 16 septembre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ Lorsque la loi ou le règlement attribue une compétence au Conseil d'Etat,
celui-ci peut la déléguer au département de son choix sauf si alternativement :

- a) la loi ou le règlement prévoit expressément que cette compétence n'est
pas susceptible d'être déléguée; ou
- b) il s'agit de la compétence d'édicter un règlement en vertu d'une
délégation constitutionnelle ou législative.

⁴ Lorsque la loi attribue une compétence à un département ou service
déterminé, cette attribution ne lie pas le Conseil d'Etat. Ce dernier peut, par
voie réglementaire, attribuer cette compétence à un autre département ou
service; la chancellerie d'Etat procède ensuite aux adaptations
terminologiques nécessaires dans le recueil systématique de la législation
genevoise.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat peut en tout temps évoquer, le cas échéant pour décision, un dossier dont la compétence est départementale, en vertu de la loi ou d'un règlement, ou a été déléguée :

- a) lorsqu'il estime que l'importance de l'affaire le justifie;
- b) et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une matière où il est autorisé de recourir.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 68 Approbation du département (nouvelle teneur)

¹ Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le département les délibérations du conseil municipal concernant :

- a) le budget de fonctionnement, le compte de fonctionnement et le compte d'investissement annuel, à l'exception de la Ville de Genève;
- b) les emprunts communaux;
- c) la mise en gage des biens communaux;
- d) les cautionnements communaux;
- e) les achats ou ventes d'immeubles, l'échange ou le partage des biens communaux, la constitution de servitudes et d'autres droits réels;
- f) les projets de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles communaux et de travaux publics;
- g) l'ouverture, la suppression ainsi que les changements d'assiettes de voies publiques communales;
- h) la garantie financière accordée à des entreprises privées;
- i) les crédits supplémentaires et les crédits d'engagement et complémentaires dont le montant excède :
 - 1° 50 000 F dans les communes jusqu'à 3 000 habitants;
 - 2° 300 000 F dans les communes de plus de 3 000 habitants;
 - 3° 1 000 000 F en Ville de Genève;
- j) la création de fonds;
- k) les baux d'une durée qui excède 12 ans;
- l) les donations ou legs faits à la commune avec ou sans destination, mais avec charge ou condition;

² Le département doit statuer dans le plus bref délai.

³ Lorsqu'une délibération du conseil municipal visée ci-dessus, ne reçoit pas l'approbation du département, ce dernier la communique au Conseil d'Etat qui statue par voie d'arrêté.

⁴ Le conseil administratif ou le maire doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.

Art. 69 (abrogé)

Art. 70 Approbation du Conseil d'Etat (nouvelle teneur)

¹ Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Conseil d'Etat, les délibérations du conseil municipal concernant :

- a) le budget de fonctionnement, le compte de fonctionnement et le compte d'investissement annuel de la Ville de Genève;
- b) les plans d'utilisation du sol et leurs règlements de quartier;
- c) l'expropriation pour cause d'utilité publique communale;
- d) l'exercice d'un droit de préemption;
- e) la clause d'urgence;
- f) le règlement du conseil municipal fixant la procédure des délibérations;
- g) la création d'un groupement intercommunal, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune.

² Le Conseil d'Etat statue sur toutes les annulations totales ou partielles de délibérations.

³ Le Conseil d'Etat peut statuer sur toute autre délibération, soit en se saisissant du dossier, soit sur renvoi du département.

⁴ Le Conseil d'Etat doit statuer dans le plus bref délai. Il peut, dans tous les cas précités, accorder une autorisation partielle lorsqu'il le juge opportun.

⁵ Lorsqu'une délibération du conseil municipal est annulée totalement ou partiellement par le Conseil d'Etat, ce dernier communique sa décision au conseil administratif ou au maire de la commune, qui peut recourir au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours.

⁶ Le conseil administratif ou le maire doit en informer le conseil municipal dans un délai de 10 jours ouvrables.

Art. 74, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Il est approuvé par décision du département avant le 31 décembre.

⁴ Si le budget de fonctionnement ne peut être approuvé par le département avant le 31 décembre, le conseil municipal doit voter un ou plusieurs douzièmes provisionnels.

² La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation d'enseigner délivrée par le département. Cette autorisation, délivrée après un examen ou sur la production d'un diplôme reconnu suffisant, est révocable en tout temps. Le règlement fixe les conditions de l'autorisation.

* * *

³ La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur), 3 (nouveau)

² En dérogation à l'alinéa 1, les aides financières uniques, égales ou inférieures à 200 000 F ou annuelles, du même montant, et dont la durée d'octroi ne dépasse pas 4 ans peuvent être accordées par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

³ En dérogation à l'alinéa 2, les aides financières uniques, égales ou inférieures à 20 000 F peuvent être accordées par le département par voie de décision.

* * *

⁴ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, 2^{ème} phrase (nouvelle teneur)

Pendant tout le temps qu'un notaire revêt une de ces fonctions, il est privé de l'exercice du notariat jusqu'au moment où il cesse d'exercer la fonction déclarée incompatible, et la garde de ses minutes est provisoirement confiée à un autre notaire désigné par le département.

Art. 29 (nouvelle teneur)

Quand, par suite de décès, de démission ou pour tout autre motif, un notaire cesse de remplir ses fonctions, le département, après avoir pris l'avis dudit notaire ou de ses ayants droit, désigne un autre notaire pour la garde de ses minutes et répertoires.

Art. 38 (nouvelle teneur)

¹ Les notaires sont nommés par le département.

² La nomination des notaires fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 39 (nouvelle teneur)

Lorsque le département décide de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs notaires, il est ou vert, pendant 15 jours au moins, une inscription auprès du département; cette inscription est annoncée par la voie de la Feuille d'avis officielle.

Art. 42 (nouvelle teneur)

Le département peut dispenser les magistrats du pouvoir judiciaire et les avocats ayant pratiqué pendant au moins 10 ans de tout ou partie des obligations de stage ou des épreuves imposées par les articles 40 à 41 , à l'exception toutefois de la partie écrite de l'examen.

Art. 44 (nouvelle teneur)

Le département choisit, parmi les candidats remplissant les conditions requises, ceux qui lui paraissent les plus aptes à revêtir les fonctions de notaire.

Art. 46 (nouvelle teneur de la phrase introductive)

Le notaire doit, avant d'entrer en fonction, faire devant le conseiller d'Etat en charge du département la promesse suivante :

Art. 47, al. 1 (nouvelle teneur)

Le titre de notaire ne peut être porté que par les notaires en fonction, nommés en cette qualité par le département.

Art. 48 (nouvelle teneur)

¹ Le département peut priver un notaire de ses fonctions lorsqu'il constate, sur préavis de la commission de surveillance, que l'intéressé :

- a) ne remplit plus les conditions requises par l'article 40;
- b) a fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté en raison de faits contraires à la probité et à l'honneur;
- c) a fait l'objet d'un jugement de faillite ou d'un acte de défaut de biens;
- d) n'est plus en mesure de remplir ses fonctions en raison de son état de santé.

² Le dispositif de toute décision entrée en force priv ant un notaire de ses fonctions fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 49, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le notaire a l'obligation de faire contrôler, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, la comptabilité de son étude par une fiduciaire ou un expert-comptable agréés par le département.

Art. 50, al. 4 (nouveau)

⁴ Le dispositif de toute sanction disciplinaire entrée en force peut faire l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 51 (nouvelle teneur)

¹ Les peines disciplinaires sont prononcées par le département sur le préavis qui lui en est donné par une commission de surveillance de 6 membres.

² Cette commission comprend 2 magistrats du pouvoir judiciaire et 2 autres membres, dont un n otaire, tous choisis par le Conseil d'Etat, ainsi que 2 notaires élus par l'ensemble des notaires du canton. Sont désignés en même temps 6 suppléants, nommés de la même manière que les membres titulaires. La commission désigne elle-même son président.

³ La commission est nommée pour une période de 4 ans.

⁴ Lorsqu'elle formule un préavis, la commission se prononce au sujet de l'opportunité ou non de la publication des décisions du département dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 52, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission est con voquée par le département lorsque celui-ci a d es raisons de craindre qu'un notaire a manqué à ses obligations, notamment suite à une dénonciation émanant d'un lésé, d 'une autorité judiciaire ou administrative, d'un membre de l a commission ou d e la Chambre des notaires. Son instruction peut s'étendre à d'autres faits que ceux dont elle a été saisie.

Art. 56, al. 2 (nouveau)

² La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique au présent chapitre, dans la mesure où ce dernier n'y déroge pas.

Art. 57 Suspension provisoire (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ En cas d'urgence, le département peut suspendre provisoirement un notaire de ses fonctions.

² La commission est informée de la mesure prise et convoquée à bref délai. Après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, elle peut, le cas échéant, proposer au département de lever la suspension provisoire.

³ Le dispositif de toute décision de suspension provisoire peut faire l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 58 (nouvelle teneur)

Une fois l'enquête terminée, le préavis motivé de la commission est transmis au département, qui le communique au notaire intéressé. Ce dernier a la faculté de s'exprimer à ce sujet avant que la décision ne soit prise.

Art. 62 Règlement d'exécution ou délégation de compétences (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer tout ou partie des attributions qui lui sont conférées par la présente loi à un ou plusieurs de ses départements.

* * *

⁵ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 1, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

¹ Le département peut autoriser un avocat d'un Etat non membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange à assister une partie devant les tribunaux du canton.

Art. 27 (nouvelle teneur de la phrase introductive)

Avant de requérir son inscription au registre des avocats stagiaires, la personne qui remplit les conditions de l'article 26, lettres a à f, prête devant le conseiller d'Etat en charge du département concerné le serment suivant :

Art. 33 (nouvelle teneur)

Le brevet d'avocat est délivré par le département au requérant qui a subi avec succès l'examen de fin de stage.

Art. 52 Règlement d'exécution ou délégation de compétences (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer tout ou partie des attributions qui lui sont conférées par la présente loi à un ou plusieurs de ses départements.

* * *

⁶ La loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (E 6 20), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

Sont seuls admis en qualité de mandataires des parties auprès des offices des poursuites et des faillites de Genève :

- a) les avocats et les avocats-stagiaires rattachés au barreau de Genève ou à celui d'un autre canton ;
- b) les notaires nommés par le département;
- c) les huissiers judiciaires nommés par le Conseil d'Etat ;
- d) les agents d'affaires autorisés par le département à exercer cette profession à Genève;
- e) les mandataires autorisés par le département en application de l'article 27, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 4 (nouvelle teneur de la phrase introductive)

Pour obtenir du département l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires, il faut remplir les conditions suivantes:

Art. 5 (nouvelle teneur)

Les autorisations du département sont strictement personnelles et non transmissibles.

Art. 7 (nouvelle teneur)

Les agents d'affaires sont soumis à la surveillance du département. Ce dernier peut notamment retirer l'autorisation de pratiquer à ceux qui ne remplissent plus les conditions prévues par la présente loi ou les règlements d'application.

* * *

⁷ La loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le département dresse le tableau officiel de chacune de ces professions et veille à ce qu'il soit constamment tenu à jour et publié chaque année.

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Nul ne peut exercer, dans le canton de Genève, l'une des professions d'agents intermédiaires, mentionnées à l'article 1, sans être au bénéfice d'une autorisation préalable délivrée par le département.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce le retrait de l'autorisation lorsque les conditions auxquelles la loi et le règlement subordonnent l'octroi de cette autorisation ne sont plus remplies.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'agent intermédiaire en fonds de commerce ne peut exercer sa profession sans fournir une garantie de 10 000 F, constituée soit en espèces, soit sous forme d'un cautionnement solidaire souscrit par une banque agréée par le département, soit sous forme d'une assurance-cautionnement contractée auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une société professionnelle ou mutuelle agréée par le département; dans ces deux derniers cas, l'assuré doit justifier en tout temps du paiement de la prime pour l'année en cours et pour l'année suivante.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les agents d'affaires dûment autorisés par le département, qui désirent exercer également la profession d'agent intermédiaire en fonds de commerce, sont dispensés de l'obligation de solliciter une autorisation.

Art. 12, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La suspension et la destitution sont subordonnées à ratification par le département.

Art. 16, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La suspension et la destitution sont publiées dans la Feuille d'avis officielle.

* * *

⁷ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 14 (nouvelle teneur)

¹ La gestion de la Fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, lequel approuve ses comptes annuels.

² Le département approuve le budget de la Fondation.

Art. 14E (nouvelle teneur)

¹ La gestion des fondations immobilières est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, lequel approuve leurs comptes et leurs règlements de fonctionnement ainsi que les modifications de ceux-ci.

² Le département approuve le budget des fondations immobilières.

Art. 14F, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La commission administrative se réunit au moins une fois par mois. Elle a notamment pour tâche de définir les critères communs en matière de construction, rénovation, financement et gestion d'immeubles. Elle gère et organise le secrétariat et les services qui en dépendent. Elle établit le budget de fonctionnement du secrétariat commun et son cahier des charges, qui sont soumis à l'approbation du département, autorité de surveillance du secrétariat.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 1, alinéa 2, lettre b, le département détermine, dans chaque cas et dans le cadre des dispositions de la présente loi, la nature et la mesure de l'encouragement à la construction de logements d'utilité publique. Il peut octroyer chaque forme d'aide partiellement ou totalement, séparément ou cumulativement, avec une ou plusieurs autres, en tenant compte notamment de la catégorie de logements considérés.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les logements des catégories 1, 2 et 4, le département peut, si les conditions du marché des capitaux l'exigent, se porter caution simple de prêts hypothécaires, pour autant qu'ils soient primés par des prêts de rang préférable atteignant au moins 60% de la valeur de l'immeuble, à dire d'expert.

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département peut également se porter caution simple de crédits de construction consentis sur des immeubles admis au bénéfice de la présente loi. Les crédits ainsi garantis ne doivent toutefois pas dépasser 80% du prix de revient total, tel qu'il ressort des plans financiers agréés par le département.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur de la phrase introductive)

¹ Pour les immeubles des catégories 1, 2 et 4, le département peut, si les conditions du marché des capitaux l'exigent, et après une analyse du risque et du refus des organismes prêteurs, accorder des prêts hypothécaires en 2^e ou 3^e rang, avec ou sans intérêt, lorsque le propriétaire est :

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur de la phrase introductive) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Le département peut verser, à titre de subvention, des annuités dégressives conformément aux modalités suivantes :

² Le département peut, avec l'accord du propriétaire, prolonger au-delà des échéances prévues la subvention consentie, en vertu de l'alinéa 1, durant 5 ans, la dégressivité de la subvention étant modifiée en conséquence.

Art. 23A, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le département est autorisé à renoncer, totalement ou partiellement, à appliquer la dégressivité des subventions visées à l'article 23.

³ La suppression ou la réduction de la dégressivité des subventions peut être appliquée pendant une durée maximum de 20 ans; le département peut ensuite, avec l'accord du propriétaire, prolonger l'aide de l'Etat par périodes renouvelables de 5 ans au maximum, dans la mesure où les circonstances l'exigent.

Art. 23B, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département autorise, pour les immeubles de la catégorie 4, une subvention personnalisée au logement aux locataires respectant les conditions fixées à l'article 30, pour une durée ne pouvant excéder 25 ans, à compter de la mise en exploitation de l'immeuble.

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur de la phrase introductive)

¹ Le département peut exonérer les propriétaires d'immeubles construits au bénéfice de la loi de l'impôt immobilier complémentaire dans les limites suivantes :

Art. 24A, al. 1 (nouvelle teneur de la première phrase) et al. 3 (nouvelle teneur de la première phrase)

¹ Le département peut fixer des taux d'imposition réduits en faveur des propriétaires d'immeubles construits au bénéfice de la loi.

³ Le pourcentage de fonds propres déterminant pour la fixation de la réduction du taux d'imposition est celui figurant sur le plan financier pris en considération lors de la fixation initiale des loyers par le département.

Art. 27 (nouvelle teneur de la première phrase)

Les plans techniques et financiers, notamment les normes applicables à l'état locatif, doivent être préalablement agréés par le département. Toute modification qui intervient en cours de construction doit être signalée et faire, le cas échéant, l'objet d'un nouvel agrément.

Art. 31A, al. 2 (nouvelle teneur de la première phrase)

² Le département peut autoriser le propriétaire d'un immeuble de la catégorie 1 ou 2 à renoncer, pour un certain nombre de logements, aux prestations de l'Etat.

Art. 35, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le département peut renoncer à l'inscription de l'hypothèque légale visée à l'alinéa 2 pour des immeubles propriété de collectivités publiques.

Art. 39D, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le département peut accorder des prêts avec intérêt, garantis par nantissement des parts sociales de coopératives d'habitation dont les statuts remplissent les conditions de l'article 13B et dont les fonds propres sont insuffisants pour couvrir ses frais dans le cadre d'un projet de construction de logements.

² Le département fixe les conditions de prêt, notamment :

- son taux, le taux de référence étant le taux moyen des emprunts de l'Etat;
- son montant, qui ne doit pas dépasser 10% du prix de revient estimé du projet, tel qu'agréé par l'office du logement;
- les modalités de sa libération;
- l'affectation des sommes prêtées.

* * *

⁸ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 15 Procédure d'autorisation (nouvelle teneur)

¹ Les associations qui veulent obtenir une autorisation de pratiquer pour une caisse d'allocations familiales doivent présenter une demande écrite au département et joindre les statuts de la caisse, ainsi que les documents nécessaires pour déterminer si les conditions de l'article 14 sont réalisées.

² La décision du département peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à partir de sa notification, devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

Art. 16, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Toute décision de fusion ou de dissolution doit être prise par l'organe compétent de la caisse et portée sans délai à la connaissance du département qui fixe la date de la fusion ou de la dissolution.

² Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 14 n'est plus remplie de façon permanente ou que les organes d'une caisse se sont rendus coupables de manquements graves et réitérés à leurs devoirs, le département retire l'autorisation de pratiquer ou dissout la caisse. La décision du département peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à partir de sa notification, devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Au plus tard à la fin du 2^e trimestre de chaque année, les caisses fournissent au département le rapport des vérificateurs et les comptes spécifiques au régime légal des allocations familiales pour le canton de Genève, établis sur le modèle du plan comptable de la sécurité sociale fédérale.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à permettre au Conseil d'Etat de mettre en œuvre de manière plus souple les délégations de compétences aux départements. Dans cette perspective, il contribue aussi à améliorer la situation juridique.

Ce projet de loi résulte de la présentation effectuée à la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, lors de sa séance du mercredi 23 septembre 2009, par le président du Conseil d'Etat, M. David Hiler, et le vice-président du Conseil d'Etat, M. François Longchamp. La mise en œuvre de l'allègement de l'ordre du jour du Conseil d'Etat ayant été accueillie favorablement par la commission, le Conseil d'Etat dépose le présent projet de loi.

1. Situation actuelle

Conformément à l'article 101 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (A 200, en abrégé : Cst-GE), « *le pouvoir exécutif et l'administration générale du canton sont confiés [au] Conseil d'Etat* ». Selon l'article 116 Cst-GE, « *le Conseil d'Etat promulgue les lois; il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires* ». Selon l'article 119 Cst-GE, « *le Conseil d'Etat règle les attributions et l'organisation des bureaux de chaque département* ».

Actuellement, de nombreuses lois font référence au « Conseil d'Etat » comme organe de mise en œuvre de la législation. Il ne ressort cependant pas toujours clairement du texte de la loi (ni d'ailleurs des travaux préparatoires) si cette mention du « Conseil d'Etat » vise le Conseil d'Etat *in corpore* ou si une délégation de compétences à un département est possible.

Parallèlement, certaines lois font références au « département », quelquefois en le désignant nommément¹.

¹ Par exemple :

- l'article 140, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; RS/GE A 505), prévoit que « *tout prud'homme qui tombe sous le coup des dispositions de l'alinéa 1 est tenu d'en aviser immédiatement le département des institutions* »;

Ces deux constats peuvent, dans certaines situations, conduire à une confusion inutile. D'ailleurs, dans un contentieux judiciaire récent en matière de chiens, une recourante a tenté d'alléguer qu'un arrêté départemental n'était pas valable, car il aurait été pris par un département non compétent. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours et a considéré que « *ce qui compte, c'est que le département ayant pris l'Arrêté était compétent au moment où cet acte a été édicté – quelle que soit d'ailleurs sa date d'entrée en vigueur. Au surplus, si l'on suivait le raisonnement de la recourante, chaque changement dans l'organigramme d'une administration entraînerait, sans raison valable, la caducité d'un certain nombre de textes, ce qui irait à l'encontre de la sécurité du droit* » (arrêt TF 2 C_118/2008 du 21 novembre 2008, consid. 5.1).

-
- l'article 19 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (LIP; RS/GE C 1 10), prévoit que « *le département du territoire peut organiser des cours agricoles* »;
 - l'article 43, alinéa 1, de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (LEE; RS/GE C 1 20), prévoit que « *le chef du département de l'instruction publique nomme pour chaque sous-commission un président et son remplaçant* »;
 - l'article 444, alinéa 3, de la loi sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; RS/GE D 3 05), prévoit que « *le département de l'économie et de la santé surveille et dirige la perception de la taxe* »;
 - l'article 1, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (LEP; RS/GE I 2 03), prévoit que « *toute personne qui, pour la première fois, exerce à domicile une profession libérale, commerciale ou industrielle [...] doit, au préalable, se faire inscrire au département des finances* »;
 - l'article 19, alinéa 1, de la loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (LSD; I 3 05), prévoit que « *les spectacles et les divertissements se déroulent [...] dans une salle agréée par le département des constructions et des technologies de l'information* »;
 - l'article 7, alinéa 1, de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003 (LSAPE; RS/GE J 6 29), prévoit que « *le département de l'instruction publique (ci-après : le département) autorise et surveille les structures d'accueil* »;
 - l'article 34, alinéa 3, de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (LPromAgr; M 2 05), prévoit qu'« *aucune prestation ne peut être octroyée lorsque le bénéficiaire fait l'objet [...] d'une sanction en force prononcée par le département de la solidarité et de l'emploi* ».

2. Objectifs du projet de loi

L'objectif du présent projet de loi est double :

- faciliter la délégation de compétences du Conseil d'Etat à un département (*infra* 3);
- faciliter les changements de dénomination des départements et/ou de services en cas de réorganisation de l'administration (*infra* 4).

Il faut d'ores et déjà rappeler que ce projet de loi ne remet pas en question le droit d'évocation prévu à l'article 3 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (B 1 15, en abrégé : LECO) qui permet au Conseil d'Etat de se saisir, en tout temps, d'un dossier dont la compétence a été déléguée.

3. Délégation de compétences aux départements

3.1 Clause générale (art. 2, al. 3 LECO)

Comme il est malaisé de mentionner d'emblée l'intégralité des lois mentionnant le terme « Conseil d'Etat », il est proposé d'intervenir en premier lieu par le biais d'une disposition générale insérée dans la LECO. Il convient ainsi d'ajouter un nouvel article 2, alinéa 3 LECO.

La modification de l'article 2 LECO permet au Conseil d'Etat de déléguer une compétence au département de son choix, sauf dans deux situations :

- a) si le Conseil général, le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat a expressément voulu que la compétence soit exercée par le Conseil d'Etat lui-même. La délégation doit alors être expressément interdite par une loi ou un règlement;
- b) la compétence d'édicter des règlements, qui reste une compétence relevant constitutionnellement des attributions du Conseil d'Etat *in corpore* (art. 116 Cst-GE).

L'ajout d'un article 2, alinéa 3 LECO sous forme de clause générale de délégation permet au Conseil d'Etat de garder une certaine souplesse en matière de délégation et d'éviter de modifier toutes les lois genevoises faisant référence au « Conseil d'Etat ».

Sur un plan pratique, c'est par voie réglementaire que seront fixés les domaines dans lesquels le Conseil d'Etat a délégué une compétence à un département. Cette récapitulation pourra avoir lieu dans un (nouveau) règlement d'application de la LECO ou dans les règlements actuels, lorsqu'ils existent déjà.

3.2 Modifications à d'autres lois (art. 2)

Par ailleurs, un certain nombre de domaines ayant déjà été identifiés comme pouvant être délégués aux départements, le Conseil d'Etat propose d'ores et déjà, à l'article 2 souligné, la modification d'un certain nombre de textes légaux. Il s'agit de remplacer la compétence du Conseil d'Etat par celle du département, sans autre changement du contenu normatif des textes visés.

Ce remplacement général implique aussi d'autres modifications formelles, dans la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05, en abrégé : LNot) et dans la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12, en abrégé : LAInt).

Voici les modifications de la loi sur le notariat :

- a) Autorité auprès de la quelle l'inscription d'une candidature à l a nomination comme notaire est déposée : actuellement, l'art. 39 LNot prévoit un dépôt de candidature auprès de la Chancellerie d'Etat. Le projet prévoit un dépôt auprès du département.
- b) Composition de la co mmission de surveillance des notaires : comme les décisions disciplinaires seront désormais de la com pétence du che f du département (et non plus du Conseil d'Etat), conformément à l'art. 51, al. 1 LNot, le chef de dé partement ne pourra plus siéger dans cette commission de préavis. La composition de la commission sera modifiée (6 membres au lieu de 7, c'est-à-dire suppression de la participation du chef de département) à l'art. 51, al. 2 LNot. C omme le chef de département présidait la commission et qu'il n'y siègera plus, il est prévu que la commission désignera son président (art. 51, al. 2 *in fine* LNot).
- c) Publication de certaines décisions dans la FAO :
 - nomination d'un notaire (art. 38, al. 2 LNot) ;
 - dispositif des décisions (entrées en force) relatives à des privations de fonctions (art. 48, al. 2 LNot) ; cette publication sera obligatoire après entrée en force de la décision ;
 - dispositif des sanctions disciplinaires (art. 50, al. 4 LNot) ou d'une décision de suspension provisoire (art. 57, al. 3 LNot). Si la possibilité de publier ces décisions sera inscrite dans la loi, il ne s'agira pas d'une obligation ; cette publication demeurera facultative et le dép artement tranchera cette question en opportunité (notamment sur le moment de la publication), après préavis de la commiss ion de surveillance (art. 51, al. 4 LNot). Cette dernière ne s'exprimera à ce sujet que lorsque son préavis est requis. La publication en opportunité permettra de tenir compte de l'entrée en force des décisions, d'un éventuel recours ou d'une éventuelle requête de restitution de l'effet suspensif

pour une décision immédiatement exécutoire nonobstant recours, respectivement de tenir compte de l'écoulement du temps après une procédure plus ou moins longue.

d) Rappel « didactique », à l'art. 56, al. 2 LNot, de l'applicabilité de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10, ci-après : LPA) à la procédure de surveillance des notaires (chapitre VII de la LNot).

Par ailleurs, l'article 12, alinéa 4 LAInt prévoit une ratification de la décision de suspension et de destitution par le chef du département. Cette disposition ne s'appliquera que lorsque le chef de département n'a pas présidé la commission de surveillance prévue à l'art. 10, al. 1 let. a LAInt. En effet, cette disposition permet au chef de département d'être remplacé par un délégué.

3.3 Pouvoir d'évocation du Conseil d'Etat (art. 3 LECO)

Comme indiqué en introduction, ce projet de loi ne remet nullement en question le droit d'évocation du Conseil d'Etat, actuellement consacré à l'art. 3 LECO.

Le pouvoir d'évocation du Conseil d'Etat lui permet de se saisir, en tout temps, de tout dossier dont la compétence est départementale ou a été déléguée à un département, voire à un service. Autrement dit, dans certaines situations, la responsabilité politique du Conseil d'Etat en tant qu'organe exécutif suprême et chef de l'administration cantonale conformément à l'article 101 Cst-GE doit lui permettre d'examiner un dossier, puis – si nécessaire – de décider.

Dans une décision du 27 août 2004 (ACOM/80/2004), la commission de recours des fonctionnaires de police et de prison avait constaté la nullité d'un arrêté du Conseil d'Etat ouvrant une enquête administrative sur la base de l'art. 37 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05, en abrégé : LPol), car le texte de l'article 37 LPol confiait la compétence de l'ouverture d'une enquête administrative au « chef du département ». L'argument du Conseil d'Etat, selon lequel sa décision était conforme au droit en vertu de son pouvoir d'évocation consacré par l'art. 3 LECO, avait été écarté par la commission, sur la base d'une interprétation littérale de cette disposition.

La présente modification de l'art. 3 LECO vise à préciser que, sur la base des dispositions constitutionnelles, le Conseil d'Etat peut évoquer tout dossier, lorsqu'il estime que l'importance le justifie (le Conseil d'Etat en jugeant seul, en opportunité) et qu'il n'est pas autorisé de recours. Il est sans importance de savoir si le dossier a été délégué à un département ou à un

service ou si la compétence appartient à un département ou à un service selon une disposition légale ou réglementaire.

Autrement dit, tout dossier de la compétence de l'administration peut être examiné par le Conseil d'Etat. Il est évident que l'article 3 LECO ne remet nullement en cause les compétences des autres pouvoirs, soit du Grand Conseil et du pouvoir judiciaire.

4. Changement de dénomination des départements (art. 2, al. 4 LECO)

Il a été démontré ci-dessus (cf. note 1) que plusieurs lois mentionnent expressément le nom d'un département déterminé. En cas de transfert de compétences entre des départements (au cours de la législature 2005/2009, on peut notamment signaler le transfert de l'office vétérinaire cantonal du département du territoire au département de l'économie et de la santé, au sein duquel il a fusionné avec le service de protection de la consommation pour donner naissance au service de la consommation et des affaires vétérinaires; précédemment, il y a aussi eu la division du service du tuteur général en service des tutelles d'adultes et en service de protection des mineurs), malgré la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui n'impose pas explicitement des modifications légales, il convient d'éviter des incertitudes, en ayant un texte légal erroné.

Selon l'article 7 C, alinéa 1 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP; RS/GE B 2 05), *« la chancellerie d'Etat peut procéder d'elle-même à l'adaptation terminologique des actes législatifs publiés au recueil systématique de la législation genevoise résultant du changement de dénomination d'une entité administrative cantonale [...] »*. Sur la base d'une interprétation stricte de ce texte, il n'est pas possible de modifier la « terminologie » lorsqu'un service ou une compétence passe d'un département à un autre.

L'article 2, alinéa 4 LECO vise à permettre au Conseil d'Etat de modifier l'organisation de son administration par voie réglementaire, même si une loi mentionne qu'une activité est exercée par un département déterminé. Après l'adoption des modifications réglementaires nécessaires par le Conseil d'Etat, la chancellerie est ensuite compétente pour modifier directement la terminologie dans le recueil systématique.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.